



Le procès politique

XV^e- XX^e siècle

Sous la direction de **Denis Salas**



PRÉSENTATION DE LA REVUE

La revue « Histoire de la Justice » contribue aux missions de l'Association : par le traitement de ses dossiers thématiques suivant ses colloques, par la présentation de *variae* concernant la justice et son histoire, et par la tenue d'une chronique bibliographique. Au croisement des différents temps et acteurs de la justice et avec le souci scientifique d'une contradiction de haute tenue, la revue accueille à titre principal des articles de fond inédits (comptes-rendus de recherche) que complètent notes de réflexion et témoignages de l'expérience.

Résumés et mots-clés, en français et en anglais, assurent la lisibilité de la revue et facilitent son rayonnement international. Le comité scientifique veille à sa qualité scientifique et a recours à l'expertise des meilleurs spécialistes nationaux et internationaux pour la constitution du comité éditorial et du comité de lecture. Il cherche aussi à faire connaître de nouveaux historiens. La revue est ouverte aux interprétations des différentes écoles historiques et des sciences sociales et politiques, sans exclusive, dans la mesure où les sujets sont traités avec la rigueur scientifique nécessaire à la discipline. Cette perspective a pour objectif de transmettre les acquis et les ouvertures de la recherche en histoire de la justice.

Comité scientifique

Pierre TRUCHE, Claude GAUVARD, Christian DESCHEEMAER, Alain MOREAU, François GIBAUT, Denis SALAS, Sylvie HUMBERT, Emmanuel CHARRIER, Jean-Paul JEAN, Jean-Pierre ROYER, Jean-Claude FARCY, Hervé LEUWERS, Boris BERNABÉ, Dominique KALIFA, Marie-France RENOUX-ZAGAME, Albert RIGAUDIERE

Comité éditorial

Rédacteur en chef, directeur de la publication : Denis Salas

Secrétaire de rédaction : Vincent Bernaudeau

Rédacteurs associés : chaque dossier est placé sous la coordination scientifique de personnalité(s) qualifiée(s) en lien avec le colloque dont le dossier est issu. Les coordinateurs scientifiques peuvent être assistés d'un responsable éditorial issu du comité éditorial, en appui de l'équipe de rédaction.

Selon l'usage dans les revues scientifiques, les articles proposés sont évalués, sous l'autorité du comité éditorial. S'agissant des articles de fond (comptes-rendus de recherche) proposés, ceux-ci sont évalués en double-aveugle par des rapporteurs anonymes (comité de lecture), sans indication du nom de l'auteur. En fonction des avis de ces rapporteurs, le rédacteur chargé de l'article décide de publier ou de ne pas publier l'article proposé, ou encore de demander à l'auteur de le réviser. En cas de non-publication ou de demande de révision, les avis des rapporteurs sont communiqués à l'auteur.

Recommandations aux auteurs

Les manuscrits soumis pour publication dans la revue « Histoire de la Justice » doivent être adressés par courrier électronique au secrétariat de rédaction (secretariat@afhj.fr) pour évaluation. Il s'agira de textes originaux n'ayant pas fait l'objet d'une publication antérieure et n'étant pas proposés simultanément à une autre revue.

Les auteurs dont le manuscrit aura été accepté pour publication en cèdent le copyright (publication de presse et électronique) à l'Association française pour l'Histoire de la justice, propriétaire de la revue. Les articles ne sont pas rémunérés. Une publication ultérieure supposerait l'autorisation expresse de la direction de la revue.

Manuscrits

Le texte devra comporter 60 000 caractères environ, espaces compris (notes de bas de page et références bibliographiques incluses). Les notes de réflexion et les témoignages de l'expérience peuvent comporter entre 15 000 et 60 000 caractères environ. Le texte sera accompagné des éléments suivants :

- un résumé en français et en anglais (800 à 850 caractères chacun, espaces compris) ;
- le titre de l'article en anglais ;
- environ 5 mots-clés (dans chacune de ces deux langues) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant l' (ou les) auteur(s) ;
- l'adresse postale (de préférence institutionnelle, à défaut privée) de l'auteur référent ;
- l'adresse électronique.

L'article devra comporter un titre significatif court et des intertitres clairement hiérarchisés.

Notes et références bibliographiques

Les références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être placées en notes.

Leur présentation sera la suivante :

- pour un ouvrage : Philippe Warin, *Les Dépanneurs de justice. Les « petits fonctionnaires » entre qualité et équité*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société. Série politique », 2002.
- pour un article de revue : Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et Société*, 50, 2002, p. 103-119.
- pour un chapitre dans un ouvrage : Bruno Jobert, « Les nouveaux usages du droit dans la régulation politique », in Jacques Commaille, Laurence Dumoulin et Cécile Robert (dir.), *La Juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société. Recherches et Travaux », 2000, p. 125-134.

En cas de citation, il convient dans tous les cas de préciser la page d'où celle-ci est extraite.

Une brève bibliographie complémentaire d'ouvrages et d'articles non référencés dans les notes pourra figurer en fin d'article. Elle sera introduite par l'intitulé « Pour en savoir plus ».

Graphiques et tableaux

Ils doivent être numérotés et appelés dans le texte à l'endroit où leur insertion est souhaitée. Les titres des tableaux et la légende des graphiques seront clairement indiqués.

Article accepté pour publication

La revue réalisée par le comité éditorial s'attache avant tout au style des articles : l'auteur demeure seul responsable de l'exactitude des références et citations, comme des analyses et opinions.

Lors de l'acceptation définitive de l'article pour publication, l'auteur adressera au secrétariat de rédaction de la revue la version finale de l'article par courrier électronique.

HISTOIRE DE LA JUSTICE **N°27**

Le procès politique

XV^e - XX^e siècle

Sous la direction de Denis Salas
magistrat

En application du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2017

ISBN : 978-2-11-145476-7

Sommaire

Introduction

Le procès politique entre réalité et tentation.....	5
--	----------

Denis Salas

Magistrat, président de l'AFHJ

Les procès politiques du règne de Louis XI.....	11
--	-----------

Olivier Mattéoni

Professeur d'histoire du Moyen Âge

Université Paris I Panthéon-Sorbonne

La répression des criminels de lèse-nation. Aux sources révolutionnaires de la redéfinition de la justice politique.....	25
---	-----------

Jean-Christophe Gaven

Professeur d'histoire du droit et des institutions

Université Toulouse I Capitole

Le Tribunal révolutionnaire : justice et injustices sous la Révolution.....	39
--	-----------

Jean-Louis Halpérin

Professeur de droit

École normale supérieure (ENS Paris)

Le procès Fieschi : un procès politique ?.....	55
---	-----------

Gérard Jugnot

Avocat

Maître de conférences à la faculté de droit

Université Reims Champagne-Ardenne

Les procès politiques du nazisme, ou l'échec des « divisions blindées du droit » : Leipzig 1933, Berlin 1944	69
---	-----------

Johann Chapoutot

Professeur d'histoire contemporaine

Université Paris-Sorbonne (Paris IV)

L'échec d'un procès politique : Riom, 19 février-11 avril 1942	75
---	-----------

Jean-Paul Jean

Président de chambre à la Cour de cassation

L'« erreur capitale » de mêler la Cour de cassation à la justice politique : les répercussions des procès de Riom, Pétain et Laval.....	99
--	-----------

Alain Bancaud

Historien et sociologue

Justice et politique en Italie : les procès de mafia (XIX^e-XX^e siècle)	115
---	------------

Jacques de Saint Victor

Professeur de droit public

Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis

Témoigner contre la terreur (1935-1953)	133
Denis Salas Magistrat, président de l'AFHJ	
Les messes rouges. <i>Le Zéro et l'Infini</i> d'Arthur Koestler et les procès staliniens.....	153
Michel Laval Avocat au barreau de Paris	
Le procès politique comme coproduction entre l'État et ses opposants : l'exemple des affaires communistes (1947-1962)	163
Vanessa Codaccioni Maîtresse de conférences en science politique Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis	
Sur la notion de défense de rupture : Willard, Vergès, et après ?	177
Jean Danet Avocat Maître de conférences à la faculté de droit Université de Nantes	
Maître François Gibault : réflexions sur une expérience des procès politiques depuis 1962	193
Propos recueillis par Denis Salas, le 5 décembre 2016	
Varia	205
François-Denis Tronchet et le Tribunal de cassation sous la Constitution de l'an VIII	205
Philippe Tessier Avocat au barreau de Paris	
La cour d'appel de Douai dans la tourmente de la Grande Guerre : « Une seule arme, le droit »	217
Sylvie Humbert Professeur d'histoire du droit, directrice du C3RD (ICL) Secrétaire générale de l'AFHJ	
Résumés/Abstracts.....	231
Notes de lecture	241

Introduction

Le procès politique entre réalité et tentation

Denis Salas

Magistrat, président de l'AFHJ

Qu'est-ce qu'un procès politique ? La question est aussi récurrente que les usages de cette notion sont disparates. Le recul de l'histoire peut être un point d'appui pour tenter une clarification. À bien y regarder, la réponse est conditionnée par le régime politique où ce type de procès apparaît. Selon que le pouvoir est monolithique ou pluraliste, ses contours sont moins flous, le dessin plus net¹. Selon la formulation d'Otto Kirschheimer, c'est « *un procès criminel d'un adversaire politique pour des raisons politiques*² ». Ajoutons, pour compléter le tableau, que le juge est sous contrôle, la procédure purement arbitraire, la peine de mort quasi certaine. L'usage de la justice permet avant tout d'éliminer des rivaux par une sorte de pédagogie de l'effroi. C'est le cas dans la monarchie absolue, les empires et les régimes totalitaires. Tout souverain, pour conforter sa toute-puissance, peut faire appel à cette force d'élimination et de dissuasion.

Mais quand ce pouvoir sans partage n'exerce pas une emprise totale sur la société, quand subsistent des contre-pouvoirs, le recours au procès politique est malaisé. En démocratie, où le pluralisme est la règle et la justice indépendante, le procès politique tend à s'effacer. Cette voie violente d'accès ou de maintien au pouvoir est verrouillée. La voie électorale seule est légitime. L'État de droit prévoit des tribunaux spécifiquement chargés de juger les affaires politiques. Bien qu'on parle abusivement dans ce cas de procès politique, nous restons dans le cadre d'un procès équitable, où le juge est indépendant, le débat loyal, la légalité respectée. Ce qui n'interdit pas à la défense ou à l'accusation de politiser les débats pour les besoins de leur cause.

Il suffit toutefois qu'une période de crise survienne pour que la démocratie soit tentée de recourir au procès politique. Nos iv^e et v^e Républiques ont eu plusieurs fois recours à des formes de justice d'exception. En somme, le procès politique est autant une réalité qu'une tentation. Nul régime n'en est exempt. Nul ne peut

1. Je suis ici la distinction de Raymond Aron entre « État de parti monopolistique » (ou « État partisan ») et « État constitutionnel pluraliste » (ou « État de partis »). *Démocratie et totalitarisme* (1965), Paris, Gallimard Folio, p. 91 et suiv.

2. Otto Kirschheimer, *Political Justice. The Use of Legal Procedure for Political Ends*, Princeton, Princeton univ. Press, 1961.

affirmer qu'il n'en usera jamais. Tel est l'enseignement de ce parcours historique proposé par cet ouvrage qu'il convient de présenter sommairement.

Absolutisme et totalitarisme

La matrice du procès politique se situe dans l'absolutisme. La monarchie française du xv^e siècle en donne une première idée. Les procès de quelque importance prenaient la forme de commissions extraordinaires, dont les agents et leurs pouvoirs émanaient directement de la volonté royale. À cette époque, écrit Olivier Mattéoni, Louis XI multiplie les procès contre des princes qui furent ses principaux rivaux. On y retrouve les traits de tout procès politique : une justice de commissaires, une incrimination politique (lèse-majesté), une procédure purement inquisitoire, une peine exemplaire. Cette peine est la mort, publiquement infligée, mais aussi la confiscation des biens. Autrement dit « *une façon de détruire la descendance du criminel qui n'avait de la sorte plus rien pour vivre et maintenir son rang* », mais aussi de redistribuer les biens aux loyaux serviteurs. C'est surtout dans les périodes où la monarchie est fragilisée que la pratique de procès politiques s'intensifie. Ce qui permet au roi de réaffirmer sa puissance et de désigner le responsable des malheurs publics.

« *Le souverain doit faire oublier le péril ou s'en désolidariser, marquer sa suprématie au-dessus du chaos des événements, s'ériger en observateur et en justicier [...]. Le procès de supposés coupables compense une défaite, exorcise un déshonneur, exerce la vengeance publique, apporte l'explication trop humaine des difficultés du royaume*³. »

À cette époque, la force de la monarchie se mesure à sa capacité de condamner à mort ses ennemis d'une façon aussi sommaire que spectaculaire. On retrouvera plus tard cette posture dans le procès Fieschi, dont le crime de lèse-majesté (l'attentat manqué contre Louis-Philippe, en 1835, évoqué par Gérard Jugnot) sera jugé par la Cour des pairs.

Mais les régimes totalitaires du xx^e siècle, notamment l'URSS de Staline, iront bien plus loin. Aucune règle de distribution du pouvoir ne contraint la classe politique dans ce type de régime. La seule solution en cas de rivalité est l'élimination physique. Mon propre texte ainsi que celui de Michel Laval entrent dans la boîte noire des procès organisés pendant la Grande Terreur, en URSS, entre 1935 et 1938. Les récits des témoins directs ou *Le Zéro et l'Infini* d'Arthur Koestler accordent une place centrale à l'aveu. Peu importe qu'il soit mensonger ou absurde. Il doit composer un autoportrait de l'accusé en monstre acharné à nuire à sa patrie. L'avouant doit reconnaître des crimes suffisamment odieux pour rendre leur auteur diabolique. Il est ainsi convié à se sacrifier volontairement pour précipiter les masses dans les bras de leur sauveur, le camarade Staline.

Il s'agit là de la pointe extrême du procès politique. On en trouve la préfiguration dans les régimes de confusion des pouvoirs, ceux que Montesquieu appelait le despotisme asiatique⁴. Après Louis XI, ils réapparaissent sous Louis XIII (Richelieu) et Louis XIV, même si l'espace concédé à l'acte de juger est loin d'être totalement confisqué. On se souvient du procès du surintendant Fouquet, non

3. Yves Marie Bercé (dir.), *Procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 5.

4. Ce que Karl Wittfogel appelle aussi le « *despotisme hydraulique* », c'est-à-dire mû par un mécanisme analogue à la puissance des courants marins. Voir *Le Despotisme oriental*, Paris, éd. Minuit, 1977.

conforme aux désirs du roi puisque l'accusé sera incarcéré alors que la peine de mort lui était réservée. Dans tous les cas, pour «réussir», de tels procès supposent une police sûre, des juges prévisibles et des avocats (s'il y en a) domestiqués. Bref, c'est le monde du *Procès* de Kafka, où Joseph K. découvre que toute la société fonctionne comme le rouage d'un pouvoir total.

« Il faut fermer la porte à la pitié »

Le livre d'Hélène Fernandez-Lacôte⁵, dont nous avons rendu compte dans le numéro d'Histoire de la justice consacré aux «Territoires et lieux de justice» (n° 21, 201, article de Sylvie Humbert) démontre que les procès politiques sont inhérents aux régimes sans séparation des pouvoirs. Avant tout en monarchie absolue où le roi est source de toute justice. Ils forment la pointe extrême d'une justice retenue par le roi. Le crime de lèse-majesté (issu du droit romain) est à la base de cette construction qui vise à abattre soit un dangereux comploteur, soit un allié encombrant. «Abattre», le mot paraîtra excessif. C'est pourtant d'une force calculée mais implacable qu'il s'agit. Il faut frapper vite et fort, de sorte qu'on voit plutôt «tomber la foudre qu'on ne l'entend gronder dans les nuées» (Gabriel Naudé). Ni preuve ni procédure. Pas de signes avant-coureurs. Seuls l'exil, la disgrâce ou la prison annoncent la mise à mort.

Hélène Fernandez-Lacôte commence son livre de manière significative par le rituel de l'exécution. C'est le seul moment public du procès. Le seul vraiment utile. La participation du public est nécessaire pour attester de l'exemplarité du châtement. Moment décisif où se donne à voir la réparation de la majesté lésée. L'efficacité ne suffit pas. La rapidité non plus. Il faut que la réparation de l'outrage se voie. Mieux : qu'elle devienne légende si la mort est convenable. L'art de mourir de Cinq-Mars ou de Montmorency sera souvent commenté par la suite. La manière importe. Au pied de l'échafaud, la grâce peut encore être espérée. Le souverain se montre ainsi à l'origine et à la fin du châtement. Il veut être seul à écrire l'histoire de son règne. Là gît sa «réussite politique».

Le procès au sens où nous l'entendons aujourd'hui est réduit à peu de chose. Le roi ou son ministre jugent par commissaires et toujours «à l'extraordinaire». Les preuves sont arbitraires, grossières, fabriquées si besoin. Les juges désignés par lui. La procédure expéditive opère en dernier ressort. La peine est exécutée le lendemain. Certes, il y a des désaccords. Les parlements (surtout dans leurs écrits théoriques) préféreraient juger «à l'ordinaire» et par des juges «naturels», alors que l'extraordinaire réduit le procès à une simple «technique d'exécution». Ils opposent les «bons juges» aux «mauvais commissaires» et déplorent l'atmosphère d'illégalité et de violence de ces procès. Richelieu s'en moque. Le procès est pour lui une arme politique d'élimination (de l'adversaire) et de dissuasion (de ceux qui seraient tentés de l'imiter). C'est le sens du mot fameux de son *Testament* politique : «*En matière de crime d'État, il faut fermer la porte à la pitié.*»

5. Hélène Fernandez-Lacôte, *Les Procès du cardinal de Richelieu : droit, grâce et politique sous Louis le Juste*, Paris, Champ Vallon, 2010.

La défense politique et la démocratie

Les régimes autoritaires échouent souvent à mener de tels procès politiques. Les institutions d'État n'y sont pas intégralement subverties. Les professions judiciaires conservent leur *ethos* professionnel. La société civile est en capacité de réagir. La presse reste, pour partie, libre. Bref, un espace public peut accueillir la protestation collective. Jean-Paul Jean analyse en détail le fiasco du procès de Riom (1942), voulu par Vichy contre les principaux responsables de la III^e République. Alors qu'il devait dénoncer publiquement les responsables de la défaite, les accusés ont renversé ce stigmate avec l'appui des juges. Ceux-ci ont minutieusement dépolitisé un procès en le conduisant dans le respect des formes. Au point qu'il sera finalement reporté *sine die* par le maréchal Pétain. La même déconvenue survient lors du procès de Leipzig où, écrit Johann Chapoutot, furent jugés les auteurs présumés de l'incendie du Reichstag en 1933. Là encore, le parti nazi en montant de toutes pièces le procès de Leipzig voulait frapper les communistes. Il n'avait pas prévu que le tribunal fonctionnerait encore selon une légalité inspirée de la République de Weimar. Sous le regard de l'opinion internationale et de la presse, la défense du principal accusé saura mettre à mal la doxa national-socialiste. Et il obtiendra l'acquiescement.

Un avocat saura tirer les leçons du procès de Leipzig. Marcel Willard, dans son livre *La défense accuse* (1951), va théoriser la notion de « *procès de rupture* ». Il préconise d'utiliser le débat contradictoire dans le but de déplacer le sens judiciaire du procès vers sa signification politique, c'est-à-dire la défense des prolétaires. C'est ainsi que les avocats du PCF utiliseront le procès comme une tribune pour dénoncer la politique gouvernementale. Contre-attaque fondée sur des « *sacrifices militants* », selon le mot de Vanessa Codaccioni, dont les actes antimilitaristes stimulent la répression autant que la fonction tribunitienne du PCF. Dans le même sens, Jacques Vergès, à l'époque de la guerre d'Algérie, va mobiliser la défense politique au sens, écrit Jean Danet, où il « *pense la justice comme définitivement illégitime et délégitimée par la revendication nationaliste et par la guerre qui fait des militants des combattants étrangers à cette justice et non plus des accusés* ».

Défense politique ou défense de rupture furent longtemps pratiquées par les avocats communistes sous la IV^e République. Le procès du dissident russe Kravtchenko, en 1949, banal procès en diffamation, fut « politisé » par la stratégie du plaignant accusé d'être un agent des services secrets américains. Ce climat de guerre dans les prétoires n'exclut pas des stratégies moins flamboyantes. L'entretien que m'a accordé François Gibault, avocat et ancien officier, ayant défendu des militaires – notamment ceux de l'OAS – révèle que, derrière le procès de rupture, la stratégie de l'avocat est d'utiliser la ressource du temps par les moyens de la procédure légale. À cette époque où la vie du client est en jeu, il n'est pas inutile de plaider la cause des soldats perdus de la République. La défense politique sait aussi émouvoir.

La tentation du procès politique

Le procès politique appartient-il à un passé révolu ? Incontestablement, la force du droit, à travers la Convention européenne des droits de l'homme et son

application par des juges indépendants, rend son usage peu plausible. La France républicaine a su cependant créer des juridictions d'exception, jadis, dans les périodes de crise. Les textes de J.-C. Gaven et de J.-L. Halpérin montrent la contiguïté des deux phénomènes. La Révolution crée le crime de lèse-nation (à l'instar du lèse-majesté) sans parvenir à le mettre durablement en œuvre. Cette incrimination épouse d'emblée toutes les peurs du moment, des années 1789, mais l'application de cette arme pénale est aussi prudente que son énonciation est menaçante. Les affaires jugées débouchent rarement sur une condamnation. Beaucoup s'enlisent dans les méandres de la procédure. Le soupçon ne suffit pas à condamner. On retrouve à chaque étape du procès la tension placée au cœur de toute justice politique : l'intention affichée de frapper les ennemis d'un côté mais, de l'autre, le frein de la procédure qui exige des preuves tangibles. L'*ethos* judiciaire refroidit l'ardeur punitive des comités.

Une fois prise dans le tourment de la guerre civile, la Révolution instaure le Tribunal révolutionnaire entre 1793 et 1794. À cette date, en effet, la loi devient un instrument de guerre, le Tribunal révolutionnaire un moyen d'éliminer ses ennemis. Nous retrouvons le noyau actif du procès politique en pleine expansion, cette fois illustré par la phrase de Couthon citée par J.-L. Halpérin : « *Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître. Il s'agit moins de punir que de les anéantir.* »

En des termes moins violents, Emmanuel Mounier disait la même chose en 1947. À l'opposé des purges de Vichy, l'épuration est « *une justice de salut public animée d'une violence réformatrice* », ce qui suppose « *le sacrifice d'une justice de salut individuel*⁶ ». Y aurait-il une bonne et une mauvaise violence judiciaire, selon qu'on se place avant ou après 1945 ? La comparaison faite par Alain Bancaud entre deux juridictions, l'une de Vichy (la Cour suprême de justice) et l'autre de la Libération (la Haute Cour de justice), nuance cette opposition. En période de transition démocratique comme l'épuration, l'élimination des opposants se fait sur des critères politiques et juridiques. On emprunte autant à la matrice du procès politique qu'aux principes judiciaires démocratiques. Comme lors du procès de Riom, la magistrature demeure un frein au dévoiement de l'acte de juger.

Mais les régimes démocratiques savent aussi résister à la tentation de la justice d'exception. Face au terrorisme et au crime organisé, les démocraties européennes n'ont pas baissé la garde. Le cas de la lutte contre la mafia en Italie en est l'exemple même. Malgré la crise et la corruption, on n'y observe ni procès politique ni juridiction d'exception. La procédure légale, certes adaptée, est seule mobilisée. C'est sur le seul terrain du droit, observe Jacques de Saint Victor, que la sphère d'influence de la mafia a été sinon éradiquée du moins fortement limitée. De la même manière, l'Allemagne a voulu livrer le combat contre le terrorisme d'extrême gauche sur le terrain strict du droit. Le procès de la Fraction armée rouge (1975-1977), qui ponctue une séquence de dix années de guérilla urbaine,

6. Voir AFHJ, *La Justice de l'Épuration*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 16 (introduction).

met un point d'honneur à répondre par un procès long et difficile, mais de bout en bout conduit selon les formes juridiques⁷.

En France, les juridictions d'exception qui ont sévi pendant la guerre d'Algérie sont abolies depuis 1981. Il arrive qu'un élu ou un ministre mis en cause dénonce comme un « *procès politique* » une accusation qui le vise. Mais il s'agit de l'usage rhétorique d'un concept placé hors de son contexte. Usage déjà pratiqué jadis par le PCF (et ses avocats) contre les critiques qui les visaient dans les années 1950. Tout procès à retentissement politique n'est pas un procès politique. Cette confusion masque le rôle actif des juges (et des médias) dans nos démocraties. Derrière ces nouveaux acteurs avance une régulation tierce et indépendante. Parler encore de procès politique dans ce cas c'est nier cette mutation où des contre-pouvoirs entrent sur la scène de la démocratie. C'est ignorer que le procès équitable est un rempart contre la tentation du procès politique. Ce qui ne veut pas dire que celui-ci appartient à une histoire révolue. Il suffit d'observer notre guerre actuelle contre le terrorisme et notre usage substantiel de l'état d'urgence. Ne produit-on pas un arsenal sécuritaire qui fait craindre un retour insidieux d'une justice d'exception⁸?

7. Frédéric Audren et Dominique Linhard, « Un procès hors du commun? Le procès de la Fraction armée rouge à Stuttgart-Stammheim (1975-1977) », *Annales Histoire et sciences sociales*, n° 63, 2008, p. 1017.

8. Vanessa Codaccioni, *Justice d'exception*, Paris, éditions du CNRS, 2015.

Les procès politiques du règne de Louis XI

Olivier Mattéoni

Professeur d'histoire du Moyen Âge
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Dans le panthéon des grandes figures de l'histoire de France, Louis XI occupe une place de choix. Que n'a-t-on écrit sur sa façon de gouverner, son cynisme politique, son amour immodéré de la chasse, son caractère tout à la fois emporté et dévot, sa cruauté, sa garde écossaise, ses cachots ? Tout cela a contribué à forger la légende noire de Louis XI, présenté comme un roi autoritaire¹, peu sensible aux malheurs des gens de son temps, et constamment animé d'une soif de pouvoir confinant à l'obsession². Cette image a été développée dès la mort du roi à partir de récits d'opposants, tel celui de l'évêque de Lisieux, Thomas Basin. Pour ce dernier, les pratiques de gouvernement du roi s'apparentent à celles d'un tyran. Il assimile Louis XI à Néron, une figure que bien des auteurs reprendront par la suite³.

Dans ces jugements, les relations entre Louis XI et les princes ont été un élément essentiel d'appréciation. L'idée est que le roi a voulu mettre les grands au pas. Les historiens positivistes et bourgeois du XIX^e siècle ont largement développé cette thèse, suivant en cela d'ailleurs l'avis de Thomas Basin. Dans son *Histoire de Louis XI*, l'évêque de Lisieux résume en une phrase particulièrement parlante ce qu'a été la politique de l'« universelle araigne » à l'égard des princes. Il y explique que le roi avait comme dessein de « détruire toutes les plus grandes maisons et principautés du royaume, ou tout au moins [...] [de] les affaiblir au point qu'il ne restât plus assez de vigueur soit à l'une d'elles, soit à toutes ensemble, pour pouvoir se révolter contre lui ou seulement avoir l'audace de s'opposer à sa volonté⁴ ».

Pour « détruire » les maisons princières du royaume, Louis XI a usé de deux procédés : les armes, d'une part, la justice, par le biais de grands procès, d'autre part. Concernant l'opposition armée, plusieurs confrontations eurent lieu durant le règne. Il y eut d'abord la guerre du Bien public, en 1465, sorte de *remake* en plus intense de la Praguerie de 1440. Il y eut ensuite la grande coalition des années 1474-1475,

1. « Autoritaire » est l'adjectif que Claude Gauvard retient pour intituler le chapitre qu'elle consacre à Louis XI dans *Le Temps des Valois, 1328-1515*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, pp. 165-185.

2. Sur l'image et la légende de Louis XI, voir Jean Favier, *Louis XI*, Paris, Fayard, 2001, pp. 909-917 ; Pierre-Roger Gaussin, *Louis XI, un roi entre deux mondes*, Paris, A.-G. Nizet, 1976, pp. 13-21 ; *Louis XI, une figure controversée*, *Bien dire et bien apprendre*, *Revue de médiévistique*, 27, 2010.

3. Cette image néronienne de Louis XI est toutefois absente du livre de Donatien Grau, *Néron en Occident. Une figure de l'histoire*, Paris, Gallimard, 2015, qui insiste sur le « retour profane du tyran » à partir de la Renaissance italienne, p. 215 et suivantes.

4. Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, t. 1, Charles Samaran (éd. et trad.), Paris, Les Belles Lettres, 1963, pp. 152-153.

qui rassembla plusieurs princes en liaison avec le roi d'Angleterre, Édouard IV. Il y eut enfin la confrontation avec le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, qui se solda par la mort de ce dernier, sous les murs de Nancy, en janvier 1477.

Au sujet de la Ligue du bien public, qui est l'une des clés d'explication aux grands procès du règne, son point de départ est le mécontentement des princes. Depuis l'avènement du roi, ceux-ci sont déçus, inquiets, irrités de l'évolution du pouvoir royal⁵. Louis XI a une pratique politique qu'ils jugent autoritaire. Elle se marque par le fait que le roi n'accorde plus aux princes et à leurs hommes la place qu'ils estimaient devoir être la leur dans le gouvernement et au Conseil. La Ligue du bien public doit son nom aux contemporains. Pour les grands qui se fédèrent alors, il s'agit d'œuvrer pour « *le bien publicque du royaume* ». L'épisode a été assez grave pour menacer le pouvoir royal. Les insurgés présentent un profil certes hétéroclite : il y a là réunis les principaux princes du royaume issus des maisons de Bretagne, de Bourbon, d'Armagnac, d'Albret, d'Anjou, d'Alençon, auxquels s'est joint le comte de Charolais, Charles, qui trouve dans cette contestation un moyen de s'opposer à son père, Philippe le Bon. La ligue rassemble aussi des seigneurs écartés de la cour et d'autres qui ont abandonné le roi. Enfin, la coalition se grossit d'anciens officiers de Charles VII que Louis XI a renvoyés en 1461. En face, le roi ne dispose que de quelques rares fidèles parmi les grands, à l'image de Gaston IV de Foix ou de Charles d'Artois.

Surtout, les ligueurs s'appuient sur le frère du roi, Charles de France, alors héritier présomptif de la couronne. Dépourvu d'apanage à la hauteur de ses ambitions et de son rang, il rejoint les ligueurs, qui le mettent en avant. La révolte défend un programme de réforme, même si, derrière l'affirmation de grands principes de gouvernement, perçoit la défense des intérêts personnels des princes : retour aux états généraux, suppression de l'armée permanente, allègement et vote des impôts, place des grands auprès du roi, renvoi des mauvais conseillers⁶. La révolte aboutit en fait à un compromis, qui tourne ensuite à l'avantage du roi. Voyant que, sur le terrain, les victoires militaires ne sont pas décisives – ainsi la bataille de Montlhéry, le 16 juillet 1465, ne permet pas de désigner de réel vainqueur – Louis XI préfère traiter : il rend la Picardie au duc de Bourgogne et promet surtout de donner la Normandie en apanage à son frère. Officiellement terminée en octobre 1465 par les traités de Conflans et de Saint-Maur, la guerre du Bien public reprend sous d'autres formes dès l'année suivante. Les rivalités entre le roi et les princes demeurent une constante du règne. Mieux encore : les contemporains ont insisté sur la haine que le roi nourrissait à l'endroit d'un certain nombre d'entre eux, alimentant peurs et tensions⁷. Du coup s'explique une autre

5. Sur la guerre du Bien public, Amable Sablon du Corail, *Louis XI ou le joueur inquiet*, Paris, Belin, 2011, pp. 145-176.

6. Jacques Krynen, « La rébellion du Bien public (1465) », in *Ordnung und Aufruhr im Mittelalter. Historische und juristische Studien zur Rebellion*, Marie Theres Föger (dir.), Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 1995, pp. 81-97.

7. Werner Paravicini, « Peur, pratiques, intelligences. Formes de l'opposition aristocratique à Louis XI d'après les interrogatoires du connétable de Saint-Pol », in *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée. Économie. Pouvoirs. Arts. Culture et conscience nationale*, Bernard Chevalier et Philippe Contamine (éd.), Paris, Éditions du CNRS, 1985, pp. 183-196.

caractéristique des pratiques politiques de Louis XI : le recours à la voie judiciaire pour lutter et affaiblir les princes et leurs alliés⁸.

Le nombre de procès que l'on qualifie traditionnellement de politiques est particulièrement élevé sous le règne de Louis XI, à tel point que l'on a pu parler – la formule est de Joël Blanchard – de « *déferlante judiciaire*⁹ ». Qu'en est-il exactement ? Livrons le résultat d'une comparaison entre le règne de Charles VII et celui de Louis XI¹⁰. Sous Charles VII (1422-1461), seize procédures intentées par le roi peuvent être considérées comme des « procès politiques ». Sous Louis XI, dont le règne est plus court de dix-sept années (1461-1483), on comptabilise dix-sept procédures politiques, dont plusieurs se sont achevées par une exécution capitale.

La chronologie peut être précisée. Si l'impression d'ensemble est bien celle d'une série continue, on note toutefois des temps forts qui doivent être ramenés aux grandes scissions du règne :

– Un premier ensemble de procès se déroule dès après l'accession de Louis XI au trône royal (procès d'Antoine de Chabannes en 1461-1463¹¹, procès de Guy Pape en 1462¹²). Ces procès doivent être intégrés dans la stratégie plus large du roi, qui a consisté à se débarrasser des hommes que son père avait placés dans l'administration et les sphères du pouvoir.

– Un deuxième ensemble correspond aux suites de la Ligue du bien public. Les procès se multiplient alors. Ils visent des hommes qui, pour certains, ont soutenu la politique de Louis XI au moment de l'opposition avec les princes : c'est le cas de Jacques de Canlers, contrôleur de l'argenterie, accusé en 1465 de trahison pour avoir correspondu avec les ligueurs¹³ ; c'est le cas de Charles de Melun, ancien grand maître de l'hôtel royal et gouverneur de Paris en 1465, condamné à mort et exécuté en 1468¹⁴ ; c'est le cas encore du cardinal Balue, évêque d'Évreux puis d'Angers, accusé de trahison et arrêté en 1469, après Péronne. Ne pouvant être jugé par le roi en raison de son cardinalat, il est emprisonné pendant plus de dix ans. L'évêque de Verdun, Guillaume de Haraucourt, connaît le même sort. Dans cette série s'intègre également la condamnation par contumace, pour crime de lèse-majesté, de Jean V d'Armagnac en 1470¹⁵.

8. Sur Louis XI et la justice, Joël Blanchard, *Louis XI*, Paris, Perrin, 2015, pp. 207-229.

9. *Id.*, « Introduction », in *Procès de Jacques d'Armagnac*, Joël Blanchard (éd.), Genève, Droz, 2012, pp. xx.

10. Comparaison effectuée par Pierre-Roger Gaussin, « Deux formes de monarchie absolue, deux conceptions de la justice de Charles VII à Louis XI », in *Le Juste et l'Injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, Christiane Lauvergnat-Gagnière et Bernard Yon (éd.), Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1986, pp. 93-100, spéc. p. 99 ; la classification « procédure politique » n'est toutefois pas précisément définie sous la plume de l'auteur. À compléter par Simon H. Cuttler, *The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, pp. 195-237.

11. Sur le procès d'Antoine de Chabannes, Loïc Cazaux, *Le Noble, les Biens et le Roi. Les mécanismes socio-politiques de la confiscation et du don d'après la vie et le procès d'Antoine de Chabannes, comte de Dammartin*, 2 vol., mémoire de maîtrise, univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2003, et Olivier Mattéoni, Loïc Cazaux et Joachim Thouroude, *Procès politiques au temps de Louis XI. Chabannes et Melun*, avec édition des actes du procès, à paraître.

12. Simon H. Cuttler, *The Law of Treason...*, *op. cit.*, pp. 49-50.

13. *Ibid.*, p. 215-216.

14. Joachim Thouroude, *De faveur en disgrâce. Le procès de Charles de Melun*, 2 vol., mémoire de maîtrise, univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2002. Voir aussi Olivier Mattéoni, Loïc Cazaux, Joachim Thouroude, *Procès politiques au temps de Louis XI. Chabannes et Melun*, *op. cit.*, avec édition des actes du procès, à paraître.

15. Joël Blanchard, *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgoigne*, Genève, Droz, 2016, p. 13.

– Un troisième groupe, qui renvoie à la phase la plus soutenue et la plus dramatique, comprend les procès des années 1474-1478. Ils concernent des personnages importants, qui ont trempé dans la guerre du Bien public et qui récidivent dans leur opposition au roi en 1475. Il y a d'abord le procès de Jean d'Alençon, son second, en 1474. Au cœur de l'accusation se trouve la trahison, car le duc avait ouvert en 1465 sa ville d'Alençon aux troupes du duc de Bretagne, alors membre de la Ligue du bien public. Il y a surtout les deux procès emblématiques de cette séquence : celui du connétable de Saint-Pol, Louis de Luxembourg, en 1475¹⁶, celui de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, en 1476-1477¹⁷. On peut y ajouter le procès de René d'Anjou, le roi demandant qu'il soit jugé par le Parlement en mars 1476¹⁸, celui de Jean de Chalon, prince d'Orange, jugé et condamné par contumace en 1477¹⁹, le procès *post mortem* de Charles le Téméraire en 1478²⁰, ou encore le procès de personnages de moindre envergure, tel Joachim Rouault en 1476²¹ ;

– La fin du règne représente enfin un dernier temps où Louis XI, après la chute de la maison d'Armagnac et la disparition du Téméraire, s'attache à cibler les autres grandes maisons princières. Deux sont particulièrement visées : la maison d'Alençon et la maison de Bourbon. Contre la première, la procédure concerne le prince directement en sa personne : René d'Alençon, comte du Perche, est arrêté en 1481 ; son procès est instruit par une commission de cinq personnes et jugé par le Parlement. Emprisonné, Alençon n'est libéré qu'en 1483, après la mort de Louis XI²². Contre la maison de Bourbon, l'attaque ne vise pas directement le duc Jean II, mais ses officiers. Un grand procès s'ouvre devant le Parlement en 1480, après enquête sur le terrain, mettant en cause une dizaine d'officiers du duc, dont le premier d'entre eux, le chancelier, pour usurpation de droits royaux²³.

Cette multiplication des procès ne manque pas d'interroger. Elle a en tout cas marqué les auteurs du temps. Lorsqu'il s'agit de caractériser le règne de Louis XI, Thomas Basin insiste sur le nombre de grands procès, qu'il analyse comme une arme dans les mains du roi pour lutter contre ses adversaires. Il dénonce chez lui une manipulation de la justice. Il critique avec virulence ses pratiques judiciaires, qu'il juge en tout point opposées à celles de son père, Charles VII. À ses dires, le

16. *Id.*, *Commynes et les procès politiques de Louis XI. Du nouveau sur la lèse-majesté*, Paris, Picard, 2008, édition du procès à partir du manuscrit BnF, fr.3869, pp. 63-156).

17. *Id.*, *Procès de Jacques d'Armagnac*, *op. cit.*, édition du procès Joël Blanchard, à partir du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève BSGJ 2000, pp. 1-635, notes, glossaire et index, pp. 637-967 ; introduction *id.*, avec la collaboration de Jean-Patrice Boudet, Frédéric F. Martin et Olivier Mattéoni.

18. Sur la stratégie politique et militaire de Louis XI à l'endroit de René d'Anjou, Yannick Frizet, *Louis XI, le roi René et la Provence. « Tout ainsi comme les nostres propres ». L'expansion française dans les principautés du Midi provençal (1440-1483)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2015.

19. Simon H. Cuttler, *The Law of Treason...*, *op. cit.*, p. 231.

20. Joël Blanchard, *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne*, *op. cit.*, édition des textes relatifs à ce procès, pp. 215-315, notes, bibliographie, glossaire et index, pp. 317-393).

21. Simon H. Cuttler, *The Law of Treason...*, *op. cit.*, p. 229.

22. François Bouvier des Noes, *Procédures politiques du règne de Louis XI. Le procès de René d'Alençon, comte du Perche, 1481-1483*, 3 t., thèse de doctorat d'histoire, univ. Paris IV Sorbonne, 2003 (reproduction en 2 vol., Lille, Atelier de reproduction des thèses).

23. Olivier Mattéoni, *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, Presses universitaires de France, 2012.

roi « *ne se soucia jamais de la justice ordinaire, jamais il ne montra le moindre zèle pour l'équitable et le juste : il exigea que la loi et la justice ne fussent rien d'autre que sa volonté*²⁴ ».

« Procès politiques », donc. Mais que convient-il d'entendre par cette formule qui n'est pas d'époque²⁵ ? Pour Claude Gauvard, ce qui prime dans la définition du procès politique sont les chefs d'accusation. Quand il y a atteinte à la personne du prince, quand sont en jeu les intérêts de l'État, quand est lésée la majesté du roi, les procès entrent dans la sphère du politique²⁶. Si la justice ordonnée par Louis XI est politique, encore faut-il préciser comment se conjuguent droit et politique dans ces affaires. À suivre certains commentateurs, Louis XI n'aurait pas respecté, pour nombre de ces procès, le droit, à tout le moins la procédure. Non que l'on ait recouru à la procédure extraordinaire, dont le déploiement est étroitement lié à la lèse-majesté²⁷, mais que le roi ait fait appel à des commissaires qu'il nommait directement et qu'il tenait en sa main. Des commissaires désignés non seulement pour instruire mais aussi pour juger. Cette façon de faire a pu entraîner chez les parlementaires des protestations. Peut-on parler pour autant d'une instrumentalisation du droit ?

En vérité, dans bien des procès, sinon tous, où la lèse-majesté est invoquée, il s'agit de mobiliser une « *catégorie juridique englobante* », difficile à réduire à des faits objectifs²⁸. La lèse-majesté, explique Frédéric Martin, « *tient tout entière dans une atteinte dont la victime seule est juge. Elle est affaire d'intention, de projets, d'un faisceau d'indices qui sont réunis au service d'une condamnation qui est jouée d'avance*²⁹ ». N'oublions pas, pour bien contextualiser, que le recours à la lèse-majesté s'inscrit dans un mouvement d'affirmation de la prééminence du roi sur l'ensemble des autres pouvoirs concurrents dans le royaume, au premier rang desquels se trouvent naturellement les princes. Or seul le prince, le *princeps* au sens romain – c'est-à-dire le roi depuis le début du xiv^e siècle quand il est reconnu être « *empereur en son royaume*³⁰ » – peut prendre en charge la défense de la majesté, mise au service de sa souveraineté. Là est toute la différence entre le roi et les princes. Et c'est dans cette différence fondamentale que se trouve l'une des explications à la « *déferlante judiciaire* » évoquée plus haut.

24. Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, op. cit., t. 3, pp. 370-371.

25. Philippe Contamine, « "Inobedience", rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge », in *Les Procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Yves-Marie Bercé (dir.), Rome, École française de Rome, 2007, pp. 63-82, spéc. pp. 64-66.

26. Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, t. 2, pp. 832-846.

27. Yann Thomas, « "Arracher la vérité". la Majesté et l'Inquisition (I^{er}-IV^e siècle ap. J.-C.) », in *Le Juge et le Jugement dans les traditions juridiques européennes. Études d'histoire comparée*, Robert Jacob (dir.), Paris, LGDJ, 1996, pp. 15-41.

28. Frédéric F. Martin et Olivier Mattéoni, « Les enjeux politiques et juridiques », in *Procès de Jacques d'Armagnac*, op. cit., pp. XLVII-LXIV, spéc. p. LVIII.

29. *Ibid.*, p. LIX.

30. Sur la formule et ses implications, André Bossuat, « La formule "Le roi est empereur en son royaume". Son emploi au xiv^e siècle devant le Parlement de Paris », *Revue historique de droit français et étranger*, 84(1961), pp. 371-381, et Jacques Krynen, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, pp. 384-414.

L'étude des procès de Louis XI a beaucoup progressé ces dernières années grâce à de nombreuses publications de sources. Sont désormais mieux connus les procès de Louis de Luxembourg³¹, de Jean et de Jacques d'Armagnac³², de René d'Alençon³³, le procès *post mortem* de Charles le Téméraire³⁴ ou ceux intentés aux officiers de la maison de Bourbon³⁵. D'autres procès, tout aussi importants, sont en cours d'édition et d'étude³⁶. De la lecture de cet ensemble, plusieurs traits caractéristiques se dégagent. Quatre sont particulièrement notables : la constitution d'un discours d'accusation, la procédure, la peine et la confiscation des biens, partie prenante de la sentence, l'articulation de ces procès avec l'« opinion publique ». Qu'en retenir ?

Concernant le discours d'accusation, on relève que celui-ci est volontairement dramatisé autour des notions de « machination », « conspiration », « pratique », « entreprise » et « crime contre le roi et sa majesté ». Si la notion de crime dans le procès mettant en cause les officiers du duc de Bourbon en 1480 est peu utilisée, car les atteintes aux droits royaux qui leur sont reprochées n'ont pas été accomplies dans la clandestinité³⁷, elle est en revanche au cœur des autres procès, ceux pour lèse-majesté. La justification s'adosse ici au droit romain. Dans l'Empire romain, la *Lex Julia*³⁸ et la loi *Quisquis*³⁹ constituaient le fondement de la répression du crime de lèse-majesté. Il reste que, dans les procès voulus par Louis XI, l'accusation est surtout construite autour de la question de la désobéissance politique, qui devient atteinte à la majesté royale⁴⁰. Les procès aident à la construction idéologique de la souveraineté et de la majesté, en même temps qu'ils servent à la royauté pour imposer son autorité. Il y a là une pratique politique. L'enjeu est l'obéissance, et Louis XI entend impliquer ses sujets dans l'effort constant qu'il déploie pour parvenir au succès de l'ordre souverain, qui passe par la mise au pas des princes et de leurs fidèles. Ainsi, le 22 décembre 1477, soit quelques mois après la chute de la maison de Bourgogne et les exécutions de Saint-Pol et de Nemours, le roi exige par ordonnance que ses sujets qui tairaient les crimes de lèse-majesté dont ils auraient connaissance soient poursuivis et condamnés aux mêmes peines que les fautifs⁴¹.

31. Joël Blanchard, *Commynes et les procès politiques de Louis XI...*, op. cit. (supra, note 16).

32. Id., *Procès de Jacques d'Armagnac*, op. cit. (supra, notes 9 et 17), et *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne...*, op. cit. (supra, note 15).

33. François Bouvier des Noes, *Procédures politiques du règne de Louis XI. Le procès de René d'Alençon...*, op. cit. (supra, note 22).

34. Joël Blanchard, *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne...*, op. cit. (supra, note 15).

35. Olivier Mattéoni, *Un prince face à Louis XI...*, op. cit. (supra, note 23).

36. Ainsi le procès d'Antoine de Chabannes et de Charles de Melun : cf. Olivier Mattéoni, Loïc Cazaux et Joachim Thouroude, *Procès politiques au temps de Louis XI. Chabannes et Melun*, op. cit. (supra, notes 11 et 14). Est également en préparation l'édition des actes des procès de Jean d'Alençon, de Jean de Chalon, du cardinal évêque d'Angers, Jean Balue, et de l'évêque de Verdun, Guillaume de Haraucourt, par Joël Blanchard, Franck Collard et Julien Théry.

37. Olivier Mattéoni, « Couronne en forme sphérique ne se peut diviser sans perdre sa figure ». Une leçon sur la souveraineté monarchique : le procès des officiers du duc de Bourbon devant le Parlement de Paris en 1480 », in *Les Procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, op. cit., pp. 157-181, et id., *Un prince face à Louis XI...*, op. cit., pp. 286-287.

38. D. 48, 8, 4, 1-11.

39. C. 9, 8, 5.

40. Philippe Contamine, « Inobédience », rébellion, trahison, lèse-majesté..., art. cité, pp. 63-82.

41. *Ordonnances des rois de France de la troisième race...*, 22 vol., Paris, 1723-1849, t. 18, Pastoret (éd.), 1828, pp. 315-317.

Sur la procédure judiciaire, le recours presque systématique aux commissions extraordinaires, composées de membres du Conseil ou du Parlement – mais pas exclusivement – pour traiter ces affaires, demeure un fait marquant. Le nombre de grands procès instruits entièrement et jugés par le seul Parlement est, au total, réduit⁴² (procès d'Antoine de Chabannes, de Jean de Chalon, prince d'Orange⁴³, de Charles de Martigny, évêque d'Elne⁴⁴). En revanche, les procès conduits et jugés par commission sont nombreux (procès de Gui Pape et de Jean Bâle en 1462, de Charles de Melun en 1468, de Jean d'Albret en 1473, de Renaud de Velours en 1475), de même que les procès instruits par commission mais jugés par le Parlement (procès de Jean d'Alençon en 1474, de Louis de Luxembourg en 1475, de Jacques d'Armagnac en 1476-1477, de René d'Alençon en 1481)⁴⁵. Ainsi, les situations sont variées, et il faut ici prendre en compte les données conjoncturelles qui peuvent expliquer le choix de Louis XI de recourir, selon les cas, à une commission, au Parlement, ou à une procédure mixte où commission et Parlement s'accompagnent dans une relation loin d'être toujours harmonieuse⁴⁶.

La commission permettait au roi de nommer des hommes qui lui étaient proches (ainsi Tristan l'Hermite, son prévôt des maréchaux, pour le procès de Charles de Melun⁴⁷, Pierre de Beaujeu, son gendre, pour le procès de Jacques d'Armagnac, Jean de Doyat, gouverneur d'Auvergne et un de ses secrétaires, pour le procès des officiers du duc de Bourbon⁴⁸), d'être parfaitement au fait du déroulement de l'enquête et, le cas échéant, de peser sur elle. Néanmoins, les commissions n'avaient pas toutes les mêmes pouvoirs : si, dans le cas du procès de Jean d'Alençon, la commission avait pour unique charge de conduire l'instruction préparatoire, dans d'autres procès, elle avait pleine autorité pour « *juger et sentencier* »⁴⁹. Avec des dérives possibles. Lors du procès de Charles de Melun, par exemple, l'équilibre entre « *information préalable* » et « *instruction définitive* », qui caractérise la procédure inquisitoire, n'a pas été respecté⁵⁰. L'information préalable pour rechercher les charges et enquêter sur la *fama* de l'accusé s'est déroulée en même temps que l'instruction marquée par les interrogatoires. Autre point d'aberration procédu-

42. Loïc Cazaux, *Le Noble, les Biens et le Roi...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 71.

43. C'est le parlement de Grenoble qui est chargé du procès, Urbain Legeay, *Histoire de Louis XI*, 2 vol., Paris, 1871, t. 2, p. 271.

44. Simon H. Cuttler, *The Law of Treason...*, *op. cit.*, p. 232.

45. Pour un état des différentes procédures utilisées pour les procès du temps de Louis XI, *ibid.*, pp. 213-233.

46. La pratique judiciaire de Louis XI entraîna des résistances chez les parlementaires et les juristes. Par exemple, au cours du procès de Jacques d'Armagnac, le chancelier Pierre d'Oriole proposa au roi que l'affaire fût déléguée au Parlement, au motif que le procès serait « *plus seur, honnorable et prouffitable au roy* », *Lettres de Louis XI roi de France*, 11 vol., Joseph Vaesen, Étienne Charavay et Bernard de Mandrot (éd.), Paris, Société de l'histoire de France, 1883-1909, t. 6, pp. 86-91, et *Procès de Jacques d'Armagnac*, *op. cit.*, p. 314 (BSG, ms. 2000, fol. 232r-v). De même, Louis XI démit trois conseillers au Parlement qui avaient voulu donner plus de poids à la défense en proposant que ledit procès soit jugé au civil : *Lettres de Louis XI...*, *op. cit.*, t. 8, pp. 25-26.

47. Sur Tristan l'Hermite, Loïc Cazeaux, « La justice militaire et ses implications politiques sous Louis XI. Les papiers de Tristan l'Hermite, prévôt des maréchaux de France, au Trésor des chartes », in *Faire jeunesses, rendre justice. À Claude Gauvard*, Antoine Destemberg, Yann Potin et Émilie Rosenblieh (éd.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, pp. 133-147.

48. Sur Jean de Doyat, Agénor Bardoux, « Les grands baillis au xv^e siècle. Jean de Doyat », *Revue historique de droit français et étranger*, 9 (1863), pp. 5-44, et Olivier Mattéoni, *Un prince face à Louis XI...*, *op. cit.*, pp. 234-238.

49. BnF, ms. fr. 2921, fol. 57v-58r.

50. Sur le déroulement du procès de Charles de Melun, Joachim Thouroude, *De faveur en disgrâce...*, *op. cit.*, pp. 87-90.

rale dans ce procès : le recours à la question. En théorie, il répond à des règles précises⁵¹ : délibération préalable des juges, injonction à l'accusé de dire la vérité sous peine d'en venir à la torture. Rien de cela ne se retrouve dans la procédure suivie. Melun a été « questionné » par Tristan l'Hermite qui agit seul, dans la prison de Château-Gaillard. Surtout, le procès se clôt par une condamnation qui ne donne pas lieu à une sentence en bonne et due forme. Les actes du procès ne mentionnent aucun *dictum* ni arrêt. La condamnation à mort a été décidée par le seul Tristan l'Hermite qui, deux heures après l'avoir prononcée, fait exécuter l'accusé, sans en avertir les autres membres de la commission, qui n'étaient pas sur place⁵². Une telle précipitation doit être notée. Dans le cas du procès du connétable Louis de Luxembourg, mené tout aussi prestement – trois semaines exactement⁵³, contre un mois pour le procès de Charles de Melun⁵⁴ – les magistrats ont procédé conformément à la procédure : le *dictum*, en date du 16 décembre 1475, a bien été confirmé par un arrêt de condamnation publié trois jours plus tard, le 19 décembre⁵⁵. Mais il est vrai ici que le Parlement, qui juge, est soucieux des règles procédurales.

Dans ces procès, la question des preuves n'est bien sûr pas négligée et les pièces compromettantes – lettres, scellés, traités d'alliances, serments – sont minutieusement recherchées⁵⁶. Mais l'aveu demeure la clé de voûte de la procédure. Et il ne peut être que celui de la vérité qui est tout inscrite, dès le début du procès, dans l'accusation royale. C'est cette logique qui est à l'œuvre dans les procès de Charles de Melun, de Jean d'Alençon, de Louis de Luxembourg ou encore de Jacques d'Armagnac⁵⁷. Tous s'articulent autour de l'accusation de lèse-majesté, mise « *au service de l'exception souveraine et de la recomposition politique du royaume* »⁵⁸. Comme l'écrit Frédéric Martin : « *Si l'incrimination de lèse-majesté ne peut être débattue, les preuves recherchées ne doivent plus l'être que pour étayer le résultat attendu [...]. Le procès reste guidé par cet aveu qui [...] en constitue l'horizon.*

51. Sur les usages de la torture judiciaire, Faustine Rocha, « *Savoir la vérité par sa bouche* ». *La torture judiciaire au Parlement de Paris, XIV^e-XV^e siècle*, 2 vol., thèse de doctorat d'histoire, univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014.

52. BnF, ms. fr. 2921, fol. 122v-123.

53. Débuté le 23 juillet 1468, le procès de Charles de Melun se clôt le 22 août suivant par l'exécution du condamné : *ibid.*

54. Ouvert le 27 novembre 1475, le procès s'achève le 19 décembre suivant par l'exécution du connétable : Joël Blanchard, *Commynes et les procès politiques de Louis XI...*, op. cit., p. 16.

55. *Ibid.*, p. 32.

56. Sur les scellés et les preuves écrites cachées des conjurations, *ibid.*, pp. 25-27 ; aussi *id.*, « « Sémilogie du complot sous Louis XI : le procès de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (bibliothèque Sainte-Geneviève ms. 2000) », in *Le Crime de l'ombre. Complots, conjurations et conspirations au Moyen Âge*, Corinne Leveleux-Teixeira et Bernard Ribémont (dir.), Paris, Klincksieck, 2010, pp. 63-85.

57. Ainsi Jacques d'Armagnac est accusé « *tant de crimes de leze majesté contre nous [le roi], nostre couronne et en la chose publique de nostre royaume que des rebellions, desobeysances faiz a nous, nostre souveraineté et nostre justice et autres crimes, delictz et malefices quelzconques* » (Lettres royales du 22 septembre 1476) : *Procès de Jacques d'Armagnac*, op. cit., pp. 135-137, spéc. p. 137 (BSG, ms. 2000, fol. 105-107, spéc. p. 106v-107). On notera l'étroite proximité entre ces chefs d'accusation et ceux frappant Charles de Melun, qui évoquent « *plusieurs machinations, entreprises et conspirations contre nos personnes [la personne du roi], royaume, seigneurie et subgetz (...), au tres grant prejudice de nostre couronne, majesté et de la chouse publique de nostre royaume (...), lesdictes machinations, conspirations et entreprises contre nous et nostre seigneurie valant crime de leze majesté (...), plusieurs concussions, injustices, exactions et violences (...), rappine et (...), plusieurs autres chouses indeues sur plusieurs de nos subgetz (...), ou grant detrimment d'eulx et de la chouse publique de nostre royaume* » BnF, ms. fr. 2921, fol. 57r-v.

58. Frédéric F. Martin et Olivier Mattéoni, « Les enjeux politiques et juridiques », art. cité, p. LIX.

La lèse-majesté se marque là d'un trait caractéristique : irréductible aux catégories criminelles ordinaires, elle les emporte à sa suite dans une incrimination globale qui détermine l'ensemble du procès⁵⁹. »

À bien y regarder toutefois, la lèse-majesté, dans ces différentes affaires, se situe clairement dans le champ de l'infidélité et de la désobéissance politiques. En d'autres termes, l'accusation sanctionne le complot et la trahison. Crime désormais redoutable, la trahison ne donne plus lieu – ou moins lieu – à la miséricorde royale, comme cela pouvait encore être le cas avant le règne de Louis XI⁶⁰. Cela explique que, malgré les appels à la grâce lancés par les condamnés ou leurs proches après l'énoncé de la sentence, le roi souvent la leur refuse. La disgrâce est désormais la mort – une mort publique et mise en scène – la perte de la renommée et la confiscation des biens.

La question de la peine et de la confiscation des biens peut faire l'objet de plusieurs lectures. La peine de mort n'a rien de systématique. Si elle a été employée contre Louis de Luxembourg et Jacques d'Armagnac, tous deux décapités à Paris sur la place de Grève, respectivement en 1475 et 1477, ou encore contre Charles de Melun, exécuté au Petit-Andely en août 1468, d'autres condamnés eurent la vie sauve, mais au prix d'une peine souvent lourde, comme le bannissement⁶¹ ou la prison à vie. Ainsi Jean II d'Alençon, condamné à mort en octobre 1458, reçut des lettres d'abolition de Louis XI en 1461, puis de nouvelles en 1464 et 1467. Condamné de nouveau à mort en juillet 1474, il vit sa peine commuée en prison perpétuelle : il mourut en 1476⁶².

On est dès lors en droit de se demander si l'enjeu des procès n'est pas la distribution et la régulation de la faveur royale. En effet, la condamnation de tel ou tel s'accompagnait systématiquement de la confiscation de ses biens. La confiscation est au cœur de la loi *Quisquis*⁶³. Les juristes de la fin du Moyen Âge ne disent pas autre chose. Dans son *Exortation faicte au roy* à l'occasion du procès du duc d'Alençon, en 1458, Jean Juvénal des Ursins, en se référant à la loi *Quisquis* et à « l'usaige ou royaume gardé et observé », rappelle que la peine pour crime de lèse-

59. *Ibid.*, p. L-LI.

60. Sur la miséricorde et la rigueur de justice au cœur du pouvoir judiciaire du roi, Claude Gauvard, « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge d'après les lettres de rémission », in *La Faute, la Répression et le Pardon. Actes du 107^e Congrès des Sociétés savantes* (Brest, 1982), *Bulletin philologique et historique* (jusqu'en 1610), t. 1, Paris, 1984, pp. 165-192.

61. Ainsi Joachim Rouault, maréchal, condamné en mai 1476 au bannissement par une commission présidée par le premier président au parlement de Toulouse. Il est finalement emprisonné et meurt quatre ans plus tard : Jean de Roye, *Chronique scandaleuse (1460-1483)*, t. 2, Bernard de Mandrot (éd.), Paris, Société de l'histoire de France, 1894, p. 144, n 2, et Simon H. Cuttler, *The Law of Treason...*, *op cit.*, p. 229.

62. *Ibid.*, p. 222-223. Sur le premier procès de Jean d'Alençon, Franck Mercier, « Un prince du sang devant le tribunal de "l'opinion publique" ? Le procès pour crime de lèse-majesté de Jean d'Alençon (1456-1458) », in *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation de la fin de Moyen Âge au début du XX^e siècle*, Laurent Bourquin, Philippe Hamon, Pierre Karila-Cohen et Cédric Michon (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 147-158 ; et Franck Collard, « Chronique judiciaire ? Le procès du duc d'Alençon et la littérature historiographique du temps », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25 (2013), pp. 129-143 (en ligne : <http://crm.revues.org/13082>).

63. Ainsi, au sujet du procès *post mortem* de Charles le Téméraire, Joël Blanchard explique que « l'accusation de lèse-majesté autorisait la confiscation de facto des terres du feu duc » (*id.*, *Louis XI, op. cit.*, p. 227). Sur ce procès, *id.*, *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne, op. cit.*, pp. 199-393.

majesté est « *confiscation du corps, c'est assavoir le col coppé et escartelé, et confiscation de biens sans aucune reservation*⁶⁴ ».

Ainsi, comme le note Loïc Cazaux, « *la confiscation est la conséquence du crime, non de la peine de mort*⁶⁵ ». Elle a souvent lieu dès le début de la procédure. La confiscation était une façon de détruire la descendance du criminel, qui n'avait de la sorte plus rien pour vivre ni maintenir son rang. Et si les procès ne donnèrent pas tous lieu à une exécution capitale, tous se soldèrent en revanche par une confiscation des biens. Or les biens confisqués firent l'objet de redistribution sous forme de dons. Car là est l'une des particularités de ces biens : ils servent à donner⁶⁶. Le roi les redistribue aux bons et loyaux serviteurs, à ses favoris, qu'il veut récompenser ou rémunérer. Vu sous cet angle, le procès ne doit pas être seulement lu comme un acte judiciaire. S'il l'est bien sûr, il doit aussi être compris comme un moteur essentiel de l'économie de la faveur.

Sur ce point, un bel exemple est fourni par les destins croisés de Charles de Melun et d'Antoine de Chabannes. Le premier est, au début du règne de Louis XI, dans la faveur du roi, connaissant une ascension politique importante. Il appartient au groupe des mignons⁶⁷. Il contribue au procès d'Antoine de Chabannes : ce dernier condamné, ses biens sont cédés à Melun. Quand ce dernier est à son tour condamné, et Chabannes revenu en grâce, les biens de Melun sont redistribués : Chabannes recouvre les terres qui lui avaient été confisquées au moment de son procès et en récupère de nouvelles⁶⁸. On comprend pourquoi le vocabulaire des procès insiste sur la fidélité et l'amour trahis, qui se muent en haine réciproque. La confiance n'étant pas possible, le roi vit dans la crainte du complot. Louis XI se méfie de tout. Avec la peur, le mot très présent dans les interrogatoires est celui de « *pratique* », dans le sens de « *négociation* » et de « *marchandage*⁶⁹ ». Il y a là esquissé un monde de la collusion et de la dissimulation où la confiance est absente. La lutte entre Louis XI et les princes avait transformé la relation d'amour que le roi devait avoir à l'endroit de sa noblesse en une relation fondée sur la peur et la crainte⁷⁰.

64. Jean Juvénal des Ursins, *Écrits politiques*, Peter S. Lewis (éd.), t. 2, Paris, Société de l'histoire de France, 1985, p. 410.

65. Loïc Cazaux, *Le Noble, les Biens et le Roi...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 95.

66. Julie Claustre, « Esquisse en vue d'une anthropologie de la confiscation royale. La dispersion des biens du cardinal Balue (1469) », *Médiévales*, 56(2009), pp. 131-150. Comme le relève Julie Claustre, plusieurs confiscations sont des décisions du Conseil royal ou de commissions *ad hoc*, et ne procèdent pas de sentences judiciaires. Exemples de confiscation et de redistribution dans Simon H. Cuttler, *The Law of Treason...*, *op. cit.*, notamment pp. 128-131 et 138-141.

67. Sur les mignons, Philippe Contamine, « Pouvoir et vie de cour dans la France du x^v^e siècle : les mignons », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1994 (avril-juin), p. 541-554.

68. Pour cette redistribution des biens et la place du don dans les procès de Chabannes et de Melun, Joachim Thouroude, *De faveur en disgrâce...*, *op. cit.*, qui voit dans la confiscation « *un prélèvement organisé* » (p. 42), Loïc Cazaux, *Le Noble, les Biens et le Roi...*, *op. cit.*, et Olivier Mattéoni, Loïc Cazaux et Joachim Thouroude, « De faveur en disgrâce. Les procès d'Antoine de Chabannes et de Charles de Melun, deux procès en connexion », art. cité, à paraître.

69. Joël Blanchard, « Sémiologie du complot sous Louis XI : le procès de Jacques d'Armagnac... », art. cité, pp. 63-85.

70. Werner Paravicini, « Peur, pratiques, intelligences... », art. cité, pp. 183-196.

Au-delà, la redistribution des dépouilles pouvait servir plus directement encore les intérêts souverains du roi. Dans le cas du procès de Nemours, les terres confisquées en Haute-Auvergne et en Marche furent cédées à des seigneurs étrangers à la région et proches de Louis XI, qui avaient joué un rôle actif dans la chute du comte d'Armagnac. L'objectif était clair : remodeler les fidélités locales pour les arrimer solidement à la mouvance royale⁷¹.

Quel lien les procès du règne de Louis XI ont-ils avec l'« *opinion*⁷² » ? Le roi s'efforce de donner à ces affaires une publicité. Dans le cas des grands procès, le roi compte sur l'exemplarité de la peine : bannissement, confiscation des biens et surtout peine de mort⁷³. Ainsi, après que l'arrêt concernant Jacques d'Armagnac fut rédigé, le Parlement, qui était transféré à Noyon⁷⁴, reçut du roi des lettres patentes en date du 22 juillet 1477 pour qu'il retourne à Paris « *afin que illec ledit jugement ou arrest soit prononcé et mis a execution* », et ce « *pour ce que notre bonne ville de Paris est la ville capital de notre royaume et que en icelle a accoustumé d'estre le siege ordinaire de nostredicte court de parlement* », et aussi parce que « [nous] desirons bien que tout le peuple saiche la verité de ceste matiere⁷⁵ ».

Pour s'attacher l'opinion, la royauté use de plusieurs ressorts. En premier lieu, le roi sait qu'il peut jouer sur le sentiment monarchique. N'oublions pas que la guerre de Cent Ans a considérablement contribué à faire croître l'amour que le peuple doit porter à son souverain. Les nombreux écrits durant le conflit franco-anglais associant le roi, la couronne et le royaume ont aidé au développement d'un sentiment dynastique et légitimiste⁷⁶. Sans doute, l'accent mis dans les accusations sur les notions de trahison, de conspiration et d'« *intelligence, pratique et adhérence avec les ennemis rebelles* » trouva un écho au sein de l'opinion. C'est que la conscience politique des sujets s'agence autour de notions simples. L'idée de l'existence de complots en est une. Instrumentalisée, elle est mise en avant

71. Olivier Mattéoni, *Un prince face à Louis XI...*, op. cit., pp. 54-59 ; également Anne-Valérie Solignat, *Les Noblesses auvergnate et bourbonnaise. Pouvoir local, stratégies familiales et administration royale (vers 1450-vers 1650)*, 3 vol., thèse de doctorat, univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010, pp. 120-132.

72. Claude Gauvard et Philippe Hamon, « Les sujets du roi de France face aux procès politiques (xiv^e-xvi^e siècle) », in *Les Procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, op. cit., pp. 479-511.

73. Sur l'exemplarité de la peine de mort considérée comme une nécessité par les juges, Claude Gauvard, « Le peuple et l'exécution capitale au Moyen Âge », in *Le Peuple en justice, Histoire de la justice*, 24 (2014), pp. 15-27, spéc. p. 22-24. On signalera l'exécution par effigie de Jean de Chalon : condamné à mort par contumace, son effigie fut exécutée dans plusieurs villes du royaume, notamment Dijon, Mâcon et Paris : Simon H. Cuttler, *The Law of Treason...*, op. cit., p. 231. L'exécution de Saint-Pol donne lieu sous la plume de Jean de Roye à une description très détaillée, qui se termine ainsi : « *Et puis s'en ala [le connétable] metre à deux genolz dessus ung petit carreau de layne aux armes de ladicte ville, qu'il mist à point et remua de l'ung de ses piez, où il fut ilec diligemment bandé par les yeux par ledit Petit Jehan [le bourreau], tousjours parlant à Dieu et à ses confesseurs et souvent baisant ladicte croix. Et incontinent ledit Petit Jehan saisy son espée, que sondit père lui bailla, dont il lui fist volet la teste de dessus les espaules si tost et transitivement que son corps chey à terre avant que la teste. Laquelle teste incontinent après fut prinse par les chevelux par icellui Petit Jehan et mise laver en ung sceau d'eau estant près d'ilec, et puis mise sur les apuyes dudit petit eschafault et monstrée aux regardans ladicte execution, qui estoient bien IIC mil personnes et mieulx* » (Jean de Roye, *Chronique scandaleuse...*, op. cit., t. 1, pp. 360-361).

74. Isabelle Storez-Brancourt, « En marge de l'histoire du Parlement de Paris : les translations pour procès de Vendôme et de Noyon », in *Dir le droit : normes, juges, jurisconsultes*, Barbara Anagnostou-Canas (éd.), Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2006, pp. 223-251.

75. Joël Blanchard, *Procès de Jacques d'Armagnac*, op. cit., p. 630 (BSG, ms. 2000, fol. 485r-v).

76. Cf. Nicole Pons, *L'Honneur de la couronne de France. Quatre libelles contre les Anglais (vers 1418-vers 1429)*, Paris, Klincksieck, 1990, et « De la renommée du royaume à l'honneur de la France », *Médiévales*, 24 (1993), pp. 101-116.

pour susciter l'adhésion et elle joue sur la renommée des accusés. Pour preuve : la *Complainte du connétable*, qui fut chantée dans les rues de Paris après l'exécution de Saint-Pol et qui n'est rien d'autre, selon les mots de Jean Favier, qu'« une moralité populaire sur la triste fin d'un traître⁷⁷ ». De même, l'accent mis sur les comportements moraux blâmables correspond à une autre notion simple, et cette réprobation est bien présente dans certaines affaires : que l'on songe aux accusations de vie dissolue lancées contre le cardinal Balue⁷⁸, ou aux libelles diffusés contre Melun⁷⁹, fustigeant la faveur dont il aurait abusé, et qui accompagnèrent la chute des deux hommes⁸⁰. Enfin, dans cet effort d'information que le roi déploie, le soin que ce dernier prit à diffuser les sentences est à souligner⁸¹. Le public visé est ici la grande noblesse, qu'il faut impressionner et à laquelle il convient de rappeler, par l'exemple, le sort des princes infidèles.

Les procès politiques constituent bien une pratique marquante du règne de Louis XI, même s'il convient de ne pas en faire une absolue nouveauté. Ils s'intègrent dans une continuité, celle du règne de Charles VII, et au-delà encore, en amont. Leur intensité, on l'a vu, a frappé les contemporains. Elle a aussi frappé les historiens. Dès le XVI^e siècle, les procès du règne de Louis XI, tout comme l'action plus générale du roi, sont analysés à l'aune des intérêts, soit des partisans, soit des adversaires d'un pouvoir royal fort⁸². Plus tard, l'émergence de la raison d'État, alliée au succès des Bourbons, contribua à la valorisation des procédures politiques ludoviciennes. Combinées aux autres grands procès de la période médiévale, elles sont mises en série au XVII^e siècle et servent à la constitution de dossiers sur la lèse-majesté⁸³. Certes, avec les Lumières, l'action de Louis XI est soumise à des interprétations de nouveau divergentes selon que les auteurs voulaient mettre en avant l'action modernisatrice du roi ou, au contraire, le caractère tyrannique de son gouvernement. Les grandes affaires sont alors convoquées pour appuyer positivement ou négativement le bilan du règne. C'est au XIX^e siècle que se forge l'image d'un Louis XI roi des bourgeois et des marchands en lutte contre les

77. Jean Favier, *Louis XI*, op. cit., p. 693.

78. Eugène Déprez, « La trahison du cardinal Balue (1469) (Chansons et ballades inédites) », *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 19 (1899), pp. 259-296.

79. Antoine Leroux de Lincy, *Recueil de chants historiques français depuis le XII^e jusqu'au XVIII^e siècle, avec des notices et une introduction*, t. 1, Paris, Charles Gosselin, 1841 (rééd. Genève, Slatkine, 1969), pp. 347-350 et 358-362.

80. On retrouve avec ces deux exemples certains des éléments constitutifs des chutes de favoris qui sont nombreuses à la fin du Moyen Âge, cf. Thierry Dutour, « Les affaires de favoris dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », in *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Luc Boltanski, Élisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme (dir.), Paris, Stock, 2007, pp. 133-148.

81. Ainsi en fut-il pour l'arrêt de condamnation du connétable de Saint-Pol : Jean de Roye, *Chronique scandaleuse...*, op. cit., t. 2, p. 363.

82. Sur les variations de l'image de Louis XI à l'époque moderne, Adrianna E. Bakos, *Images of Kingship in Early Modern France. Louis XI in Political Thought, 1560-1789*, Londres-New York, Routledge, 1997 ; aussi Joël Cornette, « Les vies successives d'un roi : la postérité politique de Louis XI à l'époque moderne », *Revue historique*, 301/2, n° 610 (1999), pp. 333-338. Par exemple, dans la *Satyre Ménippée*, un parallèle est effectué entre la Ligue du bien public et l'action des ligueurs dans les années 1560 : *ibid.*, p. 335. Sur « le combat pour le bien public » des gentilshommes qui s'arment dans les années 1570, et la filiation de ce combat avec celui des Ligueurs du bien public de 1465, Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, pp. 216-230.

83. Jacques Chiffolleau, « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire. Notes sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux », in *Les Procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, op. cit., pp. 577-662.

grands princes et les nobles : les procès qui frappent ces derniers sont présentés comme des manifestations d'autorité et de justice. Pour Michelet – mais comment, sur ce point, ne pas donner raison à sa lecture ? – ils ont été pensés comme un théâtre de la légitimité⁸⁴. Sans conteste, les grands procès du règne de Louis XI ont été un éloge dramatisé de l'obéissance politique, au service de la défense de la souveraineté royale.

84. Jules Michelet, *Histoire de France*, t. VI : *Louis XI*, Paul Viallaneix et Paule Pelletier (éd.), Paris, Éditions des Équateurs, 2008.

